Rev.
Constit.

LETTRES PATENTES
DU ROI,

Sur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, qui abolit le Retrait lignager, le Retrait de Mi-denier, les Droits d'Écart & autres de pareille nature.

Données, à Saint-Cloud, le 23 Juillet 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décreté, le 19 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE Retrait lignager & le Retrait de Mi-denier ſont abolis.

I I.

TOUTE demande en Retrait lignager ou de Mi-denier qui n'aura pas été conſentie ou adjugée en dernier reſſort avant la publication des préſentes, ſera & demeurera comme non avenue, & il ne pourra être fait droit que ſur les dépens des procédures antérieures à cette époque, enſemble ſur les intérêts des ſommes qui auroient été conſignées par les Retrayans.

I I I.

SUPPRIMONS le droit connu dans les Départemens du Nord & du Pas de Calais, ſous le nom *d'Écart*, *Eſcas* ou *Boutehors*, & éteignons toutes les procédures, pourſuites ou recherches qui auroient ce droit pour objet.

I V.

SUPPRIMONS également, avec pareille extinction de procédures, pourſuites & recherches, les droits de Treizain perçus par la Commune de Nîmes ſur les particuliers domiciliés ou non domiciliés, qui aliènent leur dernière maiſon ou héritage; enſemble les droits d'Abzug, de Détraction, Emigration, Florin de ſucceſſion ou autres ſemblables qui ont eu lieu juſqu'à préſent au profit de ci-devant ſeigneurs ou de communautés d'habitans; comme auſſi tous les droits que certaines villes ou communes ſont en poſſeſſion de lever ſur les biens qui

paſſent des mains d'un bourgeois ou domicilié , dans celles d'un Forain, ſoit par ſucceſſion, ſoit par toute autre voie.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Saint-Cloud, le vingt-troiſieme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-ſeptieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, GUIGNARD. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

LES ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de l'Aiſne, oui & ce requérant le Procureur Général-Syndic, vu les Lettres Patentes du Roi, du 23 Juillet préſent mois, ſur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 19, *qui abolit le Retrait lignager, le Retrait de Mi-denier, les Droits d'Écart & autres de pareille nature :*

Après que leſdites Lettres Patentes ont été lues, Séance tenante, ont arrêté qu'elles ſeront à l'inſtant tranſcrites ſur le regiſtre, qu'elles ſeront exécutées ſuivant leur forme & teneur, qu'elles ſeront réimprimées, & que des Exemplaires en ſeront adreſſés, à la diligence du Procureur-Général, aux Directoires de Diſtricts,

pour les faire tranſcrire ſur leurs regiſtres, & en diſtribuer à toutes les Municipalités de leurs Reſſorts reſpectifs, qui ſeront tenues d'en faire faire pareille tranſcription, & de les faire lire, publier au prône des Meſſes Paroiſſiales, & de les faire afficher : de toutes leſquelles tranſcriptions, lectures, publications & affiches, il ſera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de Diſtricts, qui ſont invités d'y tenir exactement la main.

FAIT A LAON, ce trente-un Juillet mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LAURENT, *Préſident*, RIVOIRE, BEFFROY, QUINETTE, ANCELOT, LOYSEL, GUILLIOT, *Adminiſtrateurs*, & BLIN, *Procureur-Général-Syndic.*

Contreſigné, DEBATZ, *Secretaire.*

A LAON,
DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.